



**Décision n° 22-DCC-165 du 8 septembre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Paris Society par le  
groupe Accor**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 août 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Noctis Event S.A.S., société de tête du groupe Paris Society, par la société Accor S.A., société de tête du groupe Accor, formalisée par une promesse unilatérale de vente du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Accor du groupe Paris Society, actif dans les secteurs de la restauration commercial, de l'événementiel et de l'hôtellerie. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-169 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence